

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 876

présenté par

M. Cavard, Mme Massonneau, M. Alauzet, M. Baupin, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert
et M. Molac

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 45, par les mots :

« dans un délai de deux mois. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en conformité les dispositions du code rural et de la pêche maritime avec la nouvelle rédaction de l'article L. 2232-12 du code du travail (article 10 alinéa 10 du présent texte).